

## Conférence d'agrégation de droit public

Mardi 23 janvier 2024.

### Droit constitutionnel – Commentaire

Guillaume Drago, *professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas.*

Sujet : Commentez ce texte tiré de Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 2<sup>ème</sup> éd., 1929, p. 390 et s.

---

#### § 1. — LES RÈGLES D'ORGANISATION DU POUVOIR EXÉCUTIF CENTRAL. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LES MINISTRES.

##### ARTICLE I. — L'ORGANISATION DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE (10).

I. *L'institution de la présidence de la République.* — Il n'y a pas seulement un Président de la République, il y a une institution de la présidence qui se compose de plusieurs éléments et en qui réside d'une façon permanente le pouvoir exécutif.

*Composition de l'institution de la présidence.* — Elle comporte un Président de la République élu pour sept ans et une organisation bureaucratique rudimentaire qui porte le nom de maison

(10) Les textes constitutionnels relatifs à cette organisation sont les suivants : L. 25 févr. 1875, art. 2 : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans, il est rééligible. » — Même L., art. 8, § 3, révision du 14 août 1884 : « Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. » — Même L., art. 7 : « En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif. » — L. 16 juill. 1875, art. 3 : « Un mois, au moins, avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président. A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. — Dans le cas où, par application de l'article 3 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit. » — L. 25 févr. 1875, art. 6 : « Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. » — L. 16 juill. 1875, art. 12 : « Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. »

militaire et maison civile du Président. Il n'y a pas de vice-président.

Le vice-président est rendu inutile par le mode de nomination du Président, qui est extrêmement rapide, et permet des remplacements presque instantanés. Les seuls cas embarrassants seraient ceux d'une maladie prolongée qui empêcherait le Président d'assurer la signature ou d'une maladie mentale qui ne lui permettrait même pas de donner sa démission. En fait, ces cas ne se sont pas présentés. En revanche, les Présidents de la République se sont fréquemment absentés, même hors de France, et ces absences ne les ont pas empêchés d'assurer l'expédition des affaires.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que l'article 7 de la loi du 25 février 1875 organise une suppléance du Président de la République, au cas de vacance du poste « par décès ou pour toute autre cause », ce qui équivaut à vacance par décès ou démission (L. 16 juill. 1875, art. 3); le conseil des ministres est alors investi du pouvoir exécutif.

*Caractère d'institution exécutive présenté par la présidence de la République.* — Une théorie juridique exacte doit distinguer la jouissance du pouvoir exécutif et l'exercice de ce pouvoir. Le Président de la République ne saurait être investi que de l'exercice du pouvoir exécutif, il ne saurait en avoir personnellement la jouissance. Nous savons que la démocratie et la souveraineté nationale sont incompatibles avec toute espèce de pouvoir personnel et n'admettent que des pouvoirs d'institution.

De même que le pouvoir délibérant délégué par la nation dans la Constitution réside en l'institution des deux Chambres considérées comme corps constitués, et non pas dans le personnel des députés et sénateurs, qui ne font que participer à l'exercice; de même, le pouvoir exécutif délégué également par la nation réside en l'institution de la présidence, et non pas en la personne du Président, qui n'en a que l'exercice.

La Constitution de 1875 ne vise pas expressément cette institution, mais elle la sous-entend dans plusieurs de ses dispositions; lorsque l'article 7 de la loi du 25 février déclare: « *En cas de vacance* par suite de décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président », il ne s'exprimerait pas en français s'il visait la vacance du Président, il ne peut s'agir que de la vacance du poste de la présidence. De même, lorsque l'article 9 de la même loi déclarait: « Le siège du pouvoir exécutif est à Versailles », il ne s'agissait pas du siège du Président de la République, mais du